

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 253.646 du 5 mai 2022

A. 233.005/XI-23.453

En cause : **MOREAU** Camille,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 février 2021, Camille Moreau demande l'annulation de « la décision du commissaire du Gouvernement près l'Université de Namur du 4 décembre 2020, confirmée le 29 décembre 2020, de déclarer irrecevable le recours introduit par la partie requérante contre la décision de l'Université de Namur du 23 novembre 2020 refusant son inscription à la suite du programme d'études de bachelier en médecine vétérinaire pour l'année académique 2020-2021 ».

II. Procédure

Un arrêt n° 251.115 du 29 juin 2021 a rouvert les débats, chargé le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général adjoint de poursuivre l'instruction du recours et réservé les dépens.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 15 mars 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience et l'affaire a été prise en délibéré le 25 avril 2022 conformément à l'article 26, § 2, précité.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Durant l'année académique 2019-2020, la partie requérante était inscrite en bloc 1 du bachelier en médecine vétérinaire auprès de l'UNamur.

En juin 2020, la partie requérante a présenté le concours du bloc 1 du bachelier en médecine vétérinaire. Elle n'a pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle visée à l'article 4 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires.

Il n'est pas contesté qu'à l'issue de l'année académique, elle a obtenu plus de 45 crédits.

Le 22 octobre 2020, la Communauté française a adopté un décret modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires qui prévoit, avec entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, que ce décret du 13 juillet 2016 produirait ses effets jusqu'à l'année académique 2020-2021 incluse. Ce décret a été publié au *Moniteur belge* du 29 octobre 2020.

Après avoir pris connaissance de l'arrêt du Conseil d'État n° 248.905 du 13 novembre 2020, la partie requérante s'est adressée au recteur de l'UNamur, en sollicitant son inscription en bloc 2 du bachelier en médecine vétérinaire pour l'année académique 2020-2021 en lui accordant, tenant compte des circonstances exceptionnelles, une dérogation à la date limite à laquelle les inscriptions doivent être prises.

Le 23 novembre 2020, l'UNamur a répondu à la partie requérante que sa demande d'inscription au-delà du premier bloc du cycle de bachelier en médecine vétérinaire était irrecevable.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du délégué du Gouvernement de la Communauté française près l'UNamur.

Le 4 décembre 2020, le délégué du Gouvernement de la Communauté française près l'UNamur a déclaré le recours de la partie requérante irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 21 décembre 2020, la partie requérante a mis en demeure le délégué du Gouvernement de la Communauté française près l'UNamur de statuer sans plus de retard sur sa demande, en exposant qu'elle ne s'était inscrite en 1^{er} bloc du programme d'études en médecine vétérinaire que parce qu'il lui avait été dit qu'elle ne pouvait pas s'inscrire au bloc 2 et que l'Université avait parfaitement compris que sa demande visait non pas une modification de son programme mais bien une modification de son inscription.

Le 29 décembre 2020, le délégué du Gouvernement de la Communauté française près l'UNamur a répondu qu'il avait statué sur son recours le 4 décembre 2020 et que cette décision était définitive.

Par un arrêt n° 82/2021 du 3 juin 2021, la Cour constitutionnelle, répondant par l'affirmative à la question préjudicielle posée par le Conseil d'État dans son arrêt n° 248.905 du 13 novembre 2020, a dit pour droit que : « [...] Les articles 1^{er} et 2 du décret de la Communauté française du 22 octobre 2020 modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires violent les articles 10, 11 et 24, § 3, première phrase, de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de la non-rétroactivité des lois, en ce qu'ils confèrent un effet rétroactif à la prolongation des effets de l'article 4 du décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires au-delà de l'année académique 2019-2020 [...] ».

Par un arrêt n° 150/2021 du 21 octobre 2021, la Cour constitutionnelle a annulé « les articles 1^{er} et 2 du décret de la Communauté française du 22 octobre 2020 “modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires”, en ce qu'ils confèrent un effet rétroactif à la prolongation des effets de l'article 4 du décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 “relatif aux études de sciences vétérinaires” au-delà de l'année académique 2019-2020 ».

Le 17 juin 2021, la Communauté française a adopté un décret modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires. Ce décret a été publié au *Moniteur belge* du 23 juin 2021 et prévoit, en son article 12, qu'il entre en vigueur à partir de l'année académique 2021-2022, à l'exception des articles 1^{er}, 8 et 9 qui entrent en vigueur le 15 juin 2021.

L'article 9 de ce décret modificatif abroge la deuxième phrase de l'article 12 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, laquelle phrase avait pour objet de limiter les effets du décret dans le temps, jusqu'à l'année académique 2019-2020 incluse.

L'abrogation de cette phrase a pour conséquence que dès la rentrée académique 2021-2022, l'article 4 du décret initial du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, lequel impose aux étudiants de bloc 1 en médecine vétérinaire d'être porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle pour suivre, et éventuellement valider, des unités d'enseignement du bloc 2, n'a plus aucun effet limitatif dans le temps, de sorte que cette attestation d'accès est désormais requise pour toutes les années académiques à venir, et ce dès l'année académique 2021-2022.

IV. Débats succincts

Le premier auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts étant d'avis que le recours est irrecevable.

V. Recevabilité du recours en annulation

A. Thèses des parties

La partie adverse expose que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision du 29 décembre 2020 du délégué du Gouvernement, que cette décision est purement confirmative et non susceptible de recours.

Elle fait ensuite valoir que l'année académique 2020-2021 est clôturée, que l'annulation de la décision entreprise ne procurera aucun avantage à la requérante, que le recours de la requérante porte sur un refus de modification de son PAE pour l'année académique 2020-2021 ou, selon son point de vue, sur un refus d'inscription au bloc 2 du bachelier en sciences vétérinaires lors de l'année académique 2020-2021, que celle-ci étant clôturée, lorsque le Conseil d'État statuera

sur le présent recours, la requérante aura perdu tout intérêt à voir le délégué du Gouvernement statuer sur sa demande pour l'année académique 202-2021, qu'il sera même sans compétence *ratione temporis* pour statuer encore sur une demande relative à l'année académique écoulée, que la seule manière pour la requérante d'obtenir une décision utile eut été de former une demande en suspension ou en suspension d'extrême urgence, et certainement avant le mois de juillet 2021, que la requérante s'est elle-même privée de la possibilité d'obtenir une décision dans un délai suffisamment court pour avoir un effet utile, c'est-à-dire, intervenant à un moment où l'année académique 2020-2021 était toujours en cours, en privilégiant l'introduction d'un recours en annulation au détriment des procédures de suspension ordinaire, voire même d'extrême urgence, auxquelles le recours est communément admis par la jurisprudence dans de telles circonstances, que la requérante ne dispose pas d'un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué et la perte d'intérêt ne résulte pas uniquement de l'écoulement du temps mais surtout de son choix procédural, que la perte d'intérêt étant personnellement imputable à la requérante, le recours doit être déclaré irrecevable, que la requérante, qui avait les 7 crédits restant à acquérir dans le cadre du bloc 1 du bachelier en sciences vétérinaires inscrits à son PAE de l'année académique 2020-2021, avait la possibilité de présenter à nouveau le concours lors de l'année académique écoulée et, de bénéficier, le cas échéant, d'une attestation d'accès à la suite du premier cycle, qu'elle a eu l'opportunité de pouvoir poursuivre le premier cycle en présentant le concours et en se classant en ordre utile au concours organisé lors de l'année académique 2020-2021, opportunité qu'elle n'a, semble-t-il, pas saisie, que pour ce motif également, elle n'a pas intérêt au présent recours, que la requérante ne dispose pas d'attestation d'accès à la suite du programme et l'annulation de la décision entreprise n'aura en aucun cas pour effet de procurer une attestation d'accès à la suite du programme à la requérante pour l'année académique actuellement en cours et les suivantes et qu'elle ne justifie donc pas d'un intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué.

En réplique, la partie requérante soutient qu'elle n'aurait pas pu être empêchée de poursuivre son programme d'études de bachelier en médecine vétérinaire pour l'année académique 2020-2021, qu'il ne peut être déduit du fait que le décret du 17 juin 2021 modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires ait prorogé le régime de l'attestation de réussite au terme de la première année du baccalauréat que la requérante n'aurait plus intérêt au recours dès lors que, n'ayant pas obtenu son attestation au terme de l'année 2020-2021, elle ne pouvait poursuivre ses études en 2021-2022, que le nouveau décret ne peut être interprété comme enlevant à ceux qui avaient obtenu 53 crédits sur 60 au terme de l'année académique 2019-2020 le droit de poursuivre leurs études durant l'année académique 2021-2022, qu'il ne peut être prétendu que puisque l'année académique

2020-2021 est terminée, la requérante n'aurait plus intérêt à son recours dès lors qu'une satisfaction morale lui serait donnée par l'annulation du décret du 22 octobre 2020, que l'annulation du décret du 22 octobre 2020 n'apporterait, à l'évidence, aucune satisfaction à la requérante dans la mesure où elle ne lui permettrait pas de poursuivre ses études, que c'est après avoir pris connaissance de l'arrêt Brugger du 13 novembre 2020 que la requérante a poursuivi dans ses demandes d'inscription et introduit le présent recours en annulation, qu'elle est de nationalité française et n'était guère familiarisée avec les initiatives à prendre le cas échéant dans des cas tels que ceux qu'elle a dû connaître et qu'il ne lui était pas interdit de croire que tenant compte des éléments de la cause, la Cour constitutionnelle allait se prononcer sans tarder tandis que la partie adverse allait se rendre à l'évidence et lui permettre de s'inscrire en retirant son refus.

B. Appréciation

Le recours en annulation n'a pas pour objet la décision du délégué du Gouvernement de la Communauté française près l'UNamur du 29 décembre 2020. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse à l'encontre de cette décision, qui n'est pas contestée.

En vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, toute partie requérante doit justifier d'une lésion ou d'un intérêt, c'est-à-dire de l'avantage que lui procurerait la disparition de l'illégalité de l'acte attaqué par l'effet de son annulation. Pareil intérêt doit être actuel et direct. Il doit exister au moment de l'introduction du recours en annulation et persister jusqu'au prononcé. À tout le moins, la partie requérante doit justifier que l'annulation lui procure encore un avantage concret.

En l'espèce, l'acte attaqué, à savoir la décision du 4 décembre 2020, a contribué à empêcher l'inscription de la partie requérante en bloc 2 du bachelier en médecine vétérinaire pour l'année académique 2020-2021. Il ne lui a, toutefois, causé grief que pour cette année académique 2020-2021 et ne concerne pas son inscription en bloc 2 du bachelier en médecine vétérinaire pour l'année académique 2021-2022. L'année académique 2020-2021 est terminée de telle sorte que l'annulation de l'acte entrepris n'est pas susceptible de procurer un quelconque avantage à la partie requérante. En particulier, une annulation n'est pas de nature à lui permettre de s'inscrire en bloc 2 pour l'année académique 2021-2022 dès lors que la décision contestée ne régit en rien l'inscription pour l'année académique actuellement en cours.

S'agissant de l'intérêt moral invoqué, l'existence d'un tel intérêt ne peut être admis que s'il est lié à l'acte attaqué et si la partie requérante bénéficie ainsi directement de la suppression de cet acte de l'ordre juridique. Il ne s'agit que d'un intérêt indirect si l'intérêt moral consiste uniquement à entendre dire qu'on a raison. En l'espèce, le premier acte attaqué ne contient aucun aspect dénigrant à l'égard de la partie requérante. Celle-ci n'explique, par ailleurs, pas concrètement en quoi l'intérêt moral qu'elle invoque se distinguerait de l'inconvénient qu'elle a subi du fait qu'elle n'a pu s'inscrire en bloc 2 du bachelier en médecine vétérinaire lors de l'année académique 2020-2021. Or, l'annulation de l'acte attaqué ne lui permettrait plus de s'inscrire en bloc 2 du bachelier en médecine vétérinaire pour cette année académique qui est terminée. L'annulation de l'acte attaqué n'est, dès lors, pas de nature à lui procurer un bénéfice moral direct.

Quant au décret du 17 juin 2021 modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, à supposer qu'il puisse être interprété comme permettant de s'inscrire au 2^{ème} bloc annuel en 2021-2022 sans cette attestation à celles et ceux qui pouvaient s'inscrire sans attestation au 2^{ème} bloc annuel en 2020-2021 et auquel(les) l'inscription de s'inscrire en bloc 2 du bachelier en médecine vétérinaire a été refusée, ce décret est alors de nature à lui donner satisfaction puisqu'elle pourra accéder au bloc 2 pour l'année académique actuellement en cours. À supposer par contre que le décret du 17 juin 2021 fasse obstacle à ce que la catégorie précitée d'étudiants, dont relève la partie requérante, puisse accéder sans attestation au bloc 2 lors de l'année académique 2021-2022 et que cet obstacle méconnaisse le prescrit constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination, cette circonstance ne concerne pas l'acte attaqué et l'intérêt de la partie requérante à son annulation. Comme cela a été relevé, la décision entreprise n'avait trait qu'à l'accès de la partie requérante au bloc 2 durant l'année académique 2020-2021 qui est révolue. Si le décret du 17 juin 2021 empêchait la partie requérante de s'inscrire sans attestation au bloc 2 lors de l'année académique 2021-2022, l'annulation de l'acte attaqué ne serait pas susceptible de lever cet obstacle qui découlerait de ce nouveau décret et qui ne concerne pas l'année académique concernée par l'acte attaqué.

Les conclusions du rapport peuvent donc être suivies et le défaut d'intérêt de la partie requérante peut être constaté au terme de débats succincts. En conséquence, le recours en annulation est irrecevable et doit, dès lors, être rejeté.

VI. Indemnité de procédure et dépens

A. Thèses des parties

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens en ce compris une indemnité de procédure de 700 euros. À titre subsidiaire, elle demande, si sa requête devait être rejetée, de tenir compte du caractère déraisonnable de la situation, du fait que c'est en vertu d'un décret irrégulier que la requérante a été empêchée de poursuivre ses études. Elle indique que cela confère à la situation un caractère déraisonnable qui justifie qu'aucune indemnité de procédure ne soit mise à la charge de la requérante. Elle sollicite, à titre infiniment subsidiaire, de réduire le montant de l'indemnité de procédure à 140 euros compte tenu de ses capacités financières, étant étudiante et ne disposant d'aucun revenus professionnels.

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante aux dépens ainsi qu'à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

B. Appréciation

Selon l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une indemnité de procédure peut être accordée à la « partie ayant obtenu gain de cause ».

En l'espèce, la partie requérante ne peut être considérée comme obtenant gain de cause dès lors que son recours doit être rejeté en raison d'une perte d'intérêt. La circonstance que l'acte attaqué a été pris dans le cadre général de l'application de dispositions dont la Cour constitutionnelle a constaté qu'elles violent les articles 10, 11 et 24, § 3, première phrase, de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de la non-rétroactivité des lois, n'est pas en relation directe avec les motifs pour lesquels il est conclu à l'irrecevabilité du recours et ne peut, en conséquence, permettre de considérer que, malgré le rejet de son recours, la partie requérante obtient gain de cause.

Toutefois, l'acte attaqué a bien causé grief à la partie requérante pour l'année académique 2020-2021 en l'empêchant de s'inscrire à la suite du programme du premier cycle en sciences vétérinaires et ce dans le cadre d'une application générale des articles ayant fait l'objet du constat d'inconstitutionnalité. Ce constat effectué par la Cour constitutionnelle empêche de reconnaître également à la partie adverse la qualité de partie ayant obtenu gain de cause.

Dans ces conditions, ni la partie requérante, ni la partie adverse ne peuvent être qualifiées de partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Aucune indemnité de procédure ne peut, dès lors, être accordée.

Par ailleurs, le recours étant rejeté, les droits visés à l'article 70 du règlement général de procédure et la contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure doivent être mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 5 mai 2022 par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet